

(Traduction)

ACCORD FINANCIER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné par le terme «Canada») et
LE GOUVERNEMENT DE L'INDE (ci-après désigné par le terme «Inde»)

ATTENDU QUE l'Inde désire acheter seize avions Caribou I, ainsi que les pièces et le matériel de rechange;

ATTENDU QUE l'Inde doit faire cet achat aux termes d'un contrat à conclure avec la Corporation commerciale canadienne;

ATTENDU QUE le Canada a consenti à prêter à l'Inde pour lui permettre de faire l'achat et à fournir des subventions à l'Inde pour défrayer une partie de l'intérêt exigible à l'égard dudit prêt;

LE CANADA ET L'INDE conviennent des dispositions suivantes:

1. Sous réserve d'allocation de fonds par le Parlement canadien, le Canada versera à la Corporation commerciale canadienne, à titre de prêt à l'Inde et au compte de l'Inde, et à la date ou aux dates précisées dans un contrat à négocier entre l'Inde et la Corporation commerciale canadienne, des sommes d'au plus douze millions cinq cent mille dollars canadiens (\$12,500,000 can.), afin de permettre à la Corporation commerciale canadienne d'acheter de la *Havilland Aircraft of Canada Limited*, pour le compte de l'Inde, seize avions Caribou I ainsi que les pièces et le matériel de rechange, lesdits avions devant être livrés à l'usine à Downsview, Ontario, en état d'envol.
2. En remboursement du principal du prêt mentionné à l'Article premier, l'Inde versera au Receveur général du Canada, en dollars canadiens et en dix (10) paiements semestriels égaux, une somme égale au montant total versé par le Canada aux termes de l'Article 1. Le premier de ces paiements sera versé par l'Inde six mois après la date de livraison du premier avion et les paiements subséquents seront versés à intervalles de six mois à compter de la date du premier paiement.
3. L'Inde pourra, à son gré et sans donner d'avis ni payer d'indemnité, effectuer avant l'échéance tout (tous) versement (s) exigible (s) à l'égard du principal aux termes de l'Article 2.
4. L'Inde versera semestriellement en dollars canadiens, au Receveur général du Canada, en même temps que les paiements de principal, l'intérêt sur le solde du prêt au taux de cinq et demi pour cent (5½%) par année, à compter de la date d'exécution du contrat entre l'Inde et la Corporation commerciale canadienne dont il est question à l'Article 1.